

portés étant francs de droits ; (*i*) glucose ou sucre de raisin, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops en contenant quelque mélange, de $\frac{1}{2}$ centin par livre à $1\frac{1}{4}$ centin ; (*k*) sucre candi, brun ou blanc et confiseries, y compris les gommés sucrées, les écorses candies et le maïs crevé, de 35 pour 100 *ad valorem* à $\frac{1}{2}$ centin par livre, et 35 pour 100 ; (*l*) sirops et mélasses de toute sorte, n.p.a., le produit de la canne à sucre ou de la betterave, n.s.a., et toutes imitations ou substituts de $\frac{5}{10}$ de centin à $\frac{3}{4}$ de centin par livre ; (*m*) mélasse produite dans le procédé de fabrication de la canne à sucre, lorsqu'elle est importée dans les colis primitifs de $1\frac{1}{2}$ centin à $1\frac{3}{4}$ centin par gallon, lorsqu'elle accuse au polariscope quarante degrés ou plus, et de $1\frac{1}{2}$ centin à $1\frac{3}{4}$ centin et 1 centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous de 40 degrés, et pas moins de 35 degrés ; (*n*) saumon frais, n.s.a., $\frac{1}{2}$ centin par livre, pourvu que ce saumon puisse être importé en franchise sur proclamation, quand il paraîtra que le saumon frais peut être importé du Canada par les Etats-Unis franc de droits ; (*o*) planches et madriers sciés, blanchis ou rabotés sur une ou deux faces, lorsque les bords sont joints ou assemblés à languette et rainure, 25 pour 100 *ad valorem*, pourvu que ce bois puisse être importé sur proclamation, lorsqu'il paraîtra que du bois similaire du Canada peut-être importé par les Etats-Unis franc de port.

415. ACTE D'INSPECTION GÉNÉRALE.

Chapitre 24, 22 juillet 1895.

(Art. 11.) Révoque le paragraphe 3 de l'art. 99, S.R.C., et le remplace par un paragraphe autorisant le gouverneur général en Conseil d'établir des règlements pour modifier le tarif des honoraires et pourvoir à l'emploi des dits honoraires.

(Art. 2.) Stipule que les livres des élevateurs pourront être examinés par le département du revenu de l'intérieur.

416. ACTE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre 25, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Révoque l'art. 4 du chapitre 46, Actes de 1891, et le remplace par un article qui impose une augmentation de droits d'accise sur tous les articles distillés, lorsqu'ils seront fabriqués de grains, de \$1.50 à \$1.70 par gallon ; sur tous spiritueux fabriqués avec de l'orge maltée, de \$1.52 à \$1.72 par gallon ; sur tous spiritueux fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou d'autres matières saccharines, de \$1.53 à \$1.73.

417. COMMISSAIRES DU HAVRE DE TROIS-RIVIÈRES.

Chapitre 26, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Stipule que l'art 6, chap. 10, S.R.C., de 1892, est abrogé et remplacé par une clause déclarant qu'il ne sera fait aucun emprunt sur le dit havre avant que les commissaires n'aient payé au gouvernement du Canada la somme de \$15,000.